

PLACER MINING ACT

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR

and

et

QUARTZ MINING ACT

**LOI SUR L'EXTRACTION DU
QUARTZ**

Whereas the Commissioner in Executive Council is of the opinion that the lands described in the schedule to the annexed Order may be required to ensure the protection of the Horseshoe Slough Habitat Protection Area;

Attendu que le commissaire en conseil exécutif est d'avis que les terres visées à l'annexe du présent décret peuvent être nécessaires afin d'assurer la protection de l'Habitat protégé du marais Horseshoe,

Pursuant to section 98 of the *Placer Mining Act* and section 15 of the *Quartz Mining Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or* et à l'article 15 de la *Loi sur l'extraction du quartz*, décrète :

1. The annexed *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2001, No. 04, Horseshoe Slough Habitat Protection Area, Y.T.)* is hereby made.

1. Est établi le *Décret interdisant l'accès à certaines terres du Yukon (2001, n° 04, Habitat protégé du marais Horseshoe, Yukon.)* paraissant en annexe.

2. This Order comes into force April 1, 2003.

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 25th day of March, 2003.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 25 mars 2003.

Commissioner of the Yukon

Commissaire du Yukon

**ORDER PROHIBITING ENTRY ON CERTAIN
LANDS IN THE YUKON TERRITORY (2001,
NO. 04, HORSESHOE SLOUGH HABITAT
PROTECTION AREA, Y.T.)**

**DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À
CERTAINES TERRES DU YUKON (2001,
N° 04, HABITAT PROTÉGÉ DU MARAIS
HORSESHOE, YUKON.)**

Purpose

1. The purpose of this Order is to prohibit entry for the purposes described in section 3 on lands that may be required to ensure the protection of the Horseshoe Slough Habitat Protection Area.

Interpretation

2. In this Order, "recorded claim" means:

(a) a recorded placer claim, acquired under the *Yukon Placer Mining Act* (Canada), that is in good standing; or

(b) a recorded mineral claim, acquired under the *Yukon Quartz Mining Act* (Canada), that is in good standing.

Prohibition

3. Subject to section 4, no person shall enter on the lands set out in the schedule, for the period beginning on the day on which this Order comes into force and ending on December 31, 2006, for the purpose of:

(a) locating a claim, or prospecting for gold or other precious minerals or stones, under the *Placer Mining Act*; or

(b) locating a claim, or prospecting or mining for minerals, under the *Quartz Mining Act*.

Existing rights and interests

4. Section 3 does not apply to entry on a recorded claim by the owner or holder of that claim.

Objet

1. Le présent décret vise à interdire l'accès, aux fins visées à l'article 3, aux terres qui peuvent être nécessaires pour assurer la protection de l'Habitat protégé du marais Horseshoe.

Interprétation

2. Aux fins du présent décret, « claim inscrit » s'entend :

a) soit d'un claim d'exploitation de placer inscrit et en règle, acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada);

b) soit d'un claim minier inscrit et en règle, acquis conformément à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada).

Interdiction

3. Sous réserve de l'article 4, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au 31 décembre 2006, il est interdit d'aller sur les terres visées à l'annexe aux fins :

a) soit d'y localiser un claim ou d'y prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or*;

b) soit d'y localiser un claim, d'y prospecter ou d'y creuser pour extraire des minéraux sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz*.

Droits et titres existants

4. L'article 3 ne s'applique pas au propriétaire ou au détenteur d'un claim inscrit, quant à l'accès à celui-ci.

SCHEDULE

The whole of the Administrative Plan showing the Horseshoe Slough Habitat Protection Area in the Yukon Territory, within NTS Quads numbered 105M/06 and 105M/07, as said lots are shown on a plan of survey of record number 83269 in the Canada Lands Surveys at Ottawa.

Said parcel containing 87.7 square kilometres.

Saving and excepting therefrom and reserving thereout

S-123B1 (Lot numbered 1002, Quad numbered 105M/06, Plan 82354 CLSR, 99-0083 LTO)

S-176B1 (Lot numbered 1003, Quad numbered 105M/06, Plan 82355 CLSR, 99-0084 LTO)

ANNEXE

La totalité du plan d'administration indiquant l'Habitat protégé du marais Horseshoe, dans le territoire du Yukon, dans les quadrilatères SNRC numéros 105M/06 et 105M/07, ces lots étant indiqués sur un plan d'arpentage conservé sous le numéro 83269 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa.

Cette parcelle renferme 87,7 kilomètres carrés.

À l'exception des terres suivantes :

S-123B1 (Lot numéro 1002, Quad numéro 105M/06, Plan 82354 AATC, 99-0083 BTBF)

S-176B1 (Lot numéro 1003, Quad numéro 105M/06, Plan 82355 AATC, 99-0084 BTBF)